



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement
et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/016
autorisant la société GSM à exploiter
une carrière de sables et graviers sur le
territoire de la commune de BALLOY

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.5.2 (2) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 paru au Journal Officiel du 2 avril 1985 accordant un permis d'exploitation à la S.A des Entreprises Robert GUIGNON pour une durée de 10 ans et pour une superficie de 135 ha 14 a 53 ca sur le territoire de la commune de BALLOY,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 autorisant la mutation de ce permis au bénéfice de la société G.S.M.,
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- Vu la demande en date du 18 novembre 2004, complétée en dernier lieu le 25 janvier 2005, par laquelle M Bernard BRAULT agissant en qualité de Directeur de la région Seine-champagne de la société GSM, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BALLOY,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mars 2005 analysant la recevabilité de cette demande,
- Vu le correctif concernant le code forestier adressé à la préfecture de Seine-et-Marne le 23 mars 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 016 du 8 avril 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société GSM à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BALLOY,
- Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 11 mai 2005 au 10 juin 2005 inclusivement,
- Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 21 juin 2005,
- Vu le procès verbal en date du 11 juin 2005 et le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2005,
- Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Equipement, France Télécom, le Service Navigation de la Seine, et le Sous-Préfet de PROVINS,
- Vu les délibérations des communes de BALLOY, BAZOCHES-LES-BRAY, CHATENAY-SUR-SEINE et VIMPELLES,
- Vu l'avis du CHSCT de la société GSM émis lors de sa réunion du 15 avril 2005,
- Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2006,
- Vu l'avis favorable et motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 02 juin 2006,
- Vu le projet d'arrêté notifié pour observation au pétitionnaire le 06 juin 2006 après la commission

départementale des carrières,

Vu le courrier de la Société GSM du 16 juin 2006 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté,

Vu l'accusé de réception de la DDAF en date du 1^{er} août 2005 relatif à la demande de défrichement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2005/136/SNS concernant la couverture de 4 canaux sur la commune de BALLOY (rubrique 2.5.2 de la loi sur l'eau) pour passage de bandes transporteuses et pistes,

Considérant le nouveau plan de remise en état fourni par le demandeur le 6 février 2006 prévoyant la restitution des secteurs 1 et 3 en terres agricoles et le plan topographique de l'état final,

Considérant qu'ainsi modifiée, la remise en état proposée répond aux dispositions du POS de la commune de BALLOY,

Considérant l'avis favorable de la DDASS du 26 janvier 2006,

Considérant la présence de la nappe alluviale, les conclusions de l'étude hydrogéologique et hydraulique et les dispositions proposées par le demandeur pour prévenir les pollutions de l'eau,

Considérant l'engagement du demandeur de faire curer le canal n°1 à ses frais avec l'accord des copropriétaires autant que nécessaire pendant la durée de la présente autorisation,

Considérant les mesures de réduction d'impact sonore préconisées par l'étude d'impact,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société GSM ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Technodes BP n°2, 78931 GUERVILLE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BALLOY.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1 situées aux lieux-dits Derrière la motte, La Haute Borne, Les défriches, Les Grandes Pâtures, Le Bout des Grandes Pâtures, Montélimart, Les Réaudins et parties des chemins ruraux « des Pâtures », « des réaudins », « des Terres Glaises » et « de Défriches ».

L'autorisation d'exploiter une carrière est refusée sur les parcelles B420 et B301 de la commune de Balloy. Ayant été cependant exploitées par l'exploitant sous couvert de l'arrêté ministériel sus visé celles-ci sont néanmoins incluses dans le périmètre de la remise en état.

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure et l'achèvement de la remise en état.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires : surface totale : 99 ha 80a 04 ca</p> <p>surface soumise à redevance archéologique : 83ha 34a 81ca production maximale : 800 000 t/an production moyenne : 500 000 t/an</p> <p>Durée 15 ans.</p>	Autorisation

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 3 piézomètres de suivi de la nappe phréatique	D
2.3.0.1	Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution brute est supérieur à 90 kg/jour de MES	<p>Rejet des eaux d'exhaure dans un plan d'eau du site</p> <p>Rejet des eaux d'exhaure excédentaires dans le canal n° 1 traversant le site, un rejet de 150 m³/h apportant au fossé 5,25 kg/h de MES (en hypothèse pessimiste, cf. Etude BURGEAP), soit 126 kg sur 24 heures)</p>	A
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau	<p>Stockage de terre végétale</p> <p>Merlon de stériles de 3 et 4 m de haut</p>	A
2.7.0-2	Création d'étangs ou de plans d'eau d'une superficie	3 plans d'eau	A

	supérieure à 3ha		
4.4.0	Carrières alluvionnaires (à l'exception de celles de surface inférieure à 500 m ² , exploitées par leur propriétaire une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau).	Exploitation d'une carrière de 100 ha environ dont 76 ha 70 a restent à exploiter.	A
2.5.2-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	-Canal lieu dit « les grandes patures » : 3 buses de diamètre 1000, longueur 15m largeur 3,5m -Canal lieu dit « la grande pièce » : 1 buse de diamètre 500, longueur 15m largeur 1m -Canal lieu dit « le pré de moléons » : 3 buses de diamètre 1000, longueur 15m largeur 3,5m -Canal lieu dit « derrière la Garennes » : 2 buses de diamètre 500, longueur 15m largeur 1m	D
2.2.0 2°	Rejet dans les eaux superficielles, la capacité du rejet étant supérieure à 2 000 m ³ /j mais inférieure à 10 000 m ³ /j et 25 % du débit.	Rejet des eaux prélevées dans la nappe lors du rabattement partiel débit : 600 m ³ / h.	Déclaration.
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.	La réalisation d'un pont porte sur un canal artificiel ne présentant pas de risque de débordement (lit majeur et lit mineur sont identiques) et l'ouvrage reposera sur les berges de ce canal.	Non concerné

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (en ha.a.ca)	LIEUDITS
B2	289	00-13-80	Derrière La Motte
B2	292	00-14-35	Derrière La Motte
B2	298	00-17-79	Derrière La Motte
B2	299	00-14-67	Derrière La Motte
B2	301	00-08-14	Derrière La Motte REFUSEE
B2	302	00-08-98	Derrière La Motte
B2	305	00-09-40	Derrière La Motte
B2	306	00-06-10	Derrière La Motte
B2	307	00-90-30	Derrière La Motte
B2	309	00-36-11	Derrière La Motte
B2	366	00-17-04	La Haute Borne
B2	367	00-15-23	La Haute Borne
B2	368	00-35-41	La Haute Borne
B2	369	00-36-45	La Haute Borne
B2	370	00-18-76	La Haute Borne
B2	371	00-18-87	La Haute Borne
B2	372	00-16-94	La Haute Borne
B2	373	00-18-74	La Haute Borne
B2	374	01-73-00	La Haute Borne
B2	375	00-17-30	La Haute Borne
B2	376	00-17-30	La Haute Borne
B2	377	00-17-30	La Haute Borne
B2	378	01-00-80	La Haute Borne
B2	379	00-80-65	La Haute Borne
B2	380	00-17-23	La Haute Borne
B2	381	00-19-15	La Haute Borne
B2	383	01-03-20	La Haute Borne
B2	384	00-19-89	La Haute Borne
B2	385	00-17-91	Les Défriches
B2	386	00-64-13	Les Défriches
B2	387	00-26-39	Les Défriches
B2	388	00-26-11	Les Défriches
B2	391	00-86-92	Les Défriches
B2	392	00-17-58	Les Défriches
B2	393	00-34-86	Les Défriches

B2	394	00-17-19	Les Défriches
B2	395	00-21-01	Les Défriches
B2	396	00-31-50	Les Défriches
B2	397	00-48-94	Les Défriches
B2	398	00-39-26	Les Défriches
B2	399	00-37-57	Les Défriches
B2	401	00-52-60	Les Défriches
B2	402	00-18-07	Les Défriches
B2	403	00-18-64	Les Défriches
B2	404	01-73-80	Les Défriches
B2	405	01-06-30	Les Défriches
B2	406	00-16-28	Les Défriches
B2	407	00-19-20	Les Défriches
B2	408	00-13-28	Les Défriches
B2	409	00-19-20	Les Grandes Pâtures
B2	410	00-22-14	Les Grandes Pâtures
B2	411	00-40-60	Les Grandes Pâtures
B2	412	00-21-79	Les Grandes Pâtures
B2	413	00-21-60	Les Grandes Pâtures
B2	414	00-11-51	Les Grandes Pâtures
B2	415	00-23-38	Les Grandes Pâtures
B2	416	00-24-35	Les Grandes Pâtures
B2	417	00-23-59	Les Grandes Pâtures
B2	418	00-62-63	Les Grandes Pâtures
B2	419	00-21-21	Les Grandes Pâtures
B2	420	00-21-63	Les Grandes Pâtures REFUSEE
B2	421	00-80-81	Les Grandes Pâtures
B2	422	00-23-13	Les Grandes Pâtures
B2	423	00-01-33	Les Grandes Pâtures
B2	424	00-85-81	Les Grandes Pâtures
B2	425	00-23-46	Les Grandes Pâtures
B2	426	00-22-10	Les Grandes Pâtures
B2	427	00-22-13	Les Grandes Pâtures
B2	428	00-20-79	Les Grandes Pâtures
B2	429	00-87-48	Les Grandes Pâtures
B2	430	00-22-93	Les Grandes Pâtures
B2	431	00-85-94	Les Grandes Pâtures

B2	432	00-20-87	Les Grandes Pâtures
B2	433	00-43-62	Les Grandes Pâtures
B2	434	00-46-05	Les Grandes Pâtures
B2	435	00-23-16	Les Grandes Pâtures
B2	436	00-82-40	Les Grandes Pâtures
B2	437	00-45-92	Les Grandes Pâtures
B2	438	17-50-60	Les Grandes Pâtures
B2	487	00-20-80	Les Grandes Pâtures
B2	488	00-22-20	Les Grandes Pâtures
B2	489	00-21-91	Les Grandes Pâtures
B2	490	00-64-80	Les Grandes Pâtures
B2	491	00-88-40	Les Grandes Pâtures
B2	492	00-22-44	Les Grandes Pâtures
B2	494	01-07-10	Les Grandes Pâtures
B3	527	00-00-28	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	527	00-15-00	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	530	00-06-87	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	533	00-17-75	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	534	00-06-55	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	536	00-11-06	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	537	00-05-67	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	538	00-11-25	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	539	00-24-18	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	540	00-34-32	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	541	00-16-65	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	542	00-17-26	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	543	00-16-64	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	544	00-05-65	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	545	00-12-08	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	546	00-52-48	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	547	00-19-36	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	548	00-17-16	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	549	00-19-39	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	550	00-08-45	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	551	00-08-80	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	552	00-10-44	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	553	00-06-40	Le Bout des Grandes Pâtures

B2	554	00-06-69	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	555	00-11-44	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	556	00-38-94	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	557	00-12-54	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	558	00-34-16	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	559	00-07-95	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	560	00-31-91	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	896	00-17-30	Les Défriches
B2	904	00-10-90	Les Grandes Pâtures
B2	909	00-21-80	Les Grandes Pâtures
B2	970	00-20-81	La Haute Borne
B2	971	00-20-81	La Haute Borne
B2	972	00-47-99	Les Défriches
B2	973	00-32-00	Les Défriches
B2	978	00-10-90	Les Grandes Pâtures
B2	1029	00-07-52	Les Défriches
B2	1030	00-10-00	Les Défriches
B2	1092	00-11-42	Les Grandes Pâtures
B2	520p	00-13-06	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	521p	00-16-78	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	524p	00-27-25	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	525p	00-37-12	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	528p	00-09-75	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	529p	00-03-96	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	531p	00-13-91	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	532p	00-15-79	Le Bout des Grandes Pâtures
B2	535p	00-06-68	Le Bout des Grandes Pâtures
Y2	59	01-53-40	Montélimart
Y2	60	01-78-00	Montélimart
Y2	64	08-84-40	Les Réaudins
Y2	65	08-74-10	Les Réaudins
Y2	66	10-41-60	Les Réaudins
Y2	91	00-01-80	Montélimart
Y2	92	00-01-89	Montélimart
Y2	98	03-68-10	Les Réaudins
Y2	99	05-18-20	Les Réaudins
Y2	100	00-39-00	Les Réaudins

		98-74-04	
Chemins ruraux :		00-74-00	
(Des pâtures, des Réaudins, des Terres Glaises, de Défriches)			
Canal N° 1		00-32-00	
	Surface Totale	<u>99-80-04</u>	

Ces chemins ruraux devront faire l'objet d'une procédure de désaffectation.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2500è précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est de 2 930 000 m³, soit environ 5 000 000 tonnes.

La production maximale est de 800 000 tonnes de sables et graviers par an.

La production moyenne est de 500 000 tonnes de sables et graviers par an.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7h et 22 h du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, le samedi, sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.15-5).

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées, toutes les zones non exploitées (archéologie, protection du platane monumental, zone de recul bruit...)

2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux

3 piézomètres sont réalisés selon la localisation définie par le Burgéap (page 135 de l'étude d'impact).

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone, si nécessaire.

Une analyse de la qualité des eaux du canal n° 1 portant sur les paramètres de l'article IV-3-2-2 est réalisée en amont immédiat de la carrière.

Article III-4 : Aménagements

Le site dispose d'un accès aménagé au RD 411. Il n'est cependant pas utilisé pour l'évacuation de matériaux.

Réalisation des locaux sociaux, raccordés au réseau AEP de la commune de Balloy et disposant d'un système d'assainissement agréé par la DDASS, d'une aire étanche fixe et d'un parking.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 sont réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage ;
- du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé ;
- d'un récépissé de dépôt en mairie de BALLOY du dossier permettant le début de la procédure de désaffectation des chemins prévue à l'article I.3.1 ;
- d'un plan topographique initial au 1/2500 (rattaché au nivellement général de la France) lequel est adressé simultanément au service de la navigation de la seine.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de BALLOY pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant adresse au préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et de santé qu'il aura établi.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage et le tableau figure 9 de la demande dont copies sont jointes en annexe du présent arrêté.

L'exploitation du chemin « des Terres Glaises » (première partie de la première phase) ne peut débiter avant la fin de la procédure de désaffectation des chemins

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8, les travaux d'exploitation sont menés suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

phase	Surface (ha)	Gisement (Km ³)	Gisement (kt)	Découverte (Km ³)	Dont terre végétale (Km ³)	Durée d'exploitation moyenne (mois)
I	7,30	255	430	77	22	10
II	10,60	237	400	135	31	10
III	4,80	178	300	40	14	7
IV	4,40	220	370	30	13	9
V	6,80	355	600	81	20	14
VI	9,90	470	800	112	30	19
VII	10,70	406	690	136	32	17
VIII	10,30	366	620	125	31	15
IX	11,90	445	760	126	36	18
TOTAL	76,70	2 932	4 970	862	229	Environ 119 mois, soit 10 ans

Nota : Les valeurs ci-dessus sont données à titre indicatif sur la base de la production moyenne prévue et des épaisseurs relevées sur les sondages de reconnaissance.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Sans préjudice de l'autorisation de défrichage délivrée en application du code forestier, les parcelles sont traitées selon la chronologie suivante :

Phase	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Occupation du sol au cadastre	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher dans la phase concernée (m ²)
1	La Grande Pièce	B	360*	L	2995	820
	La Grande Pièce	B	361*	BT	2677	550
	La Grande Pièce	B	364*	BT	668	350
	La Grande Pièce	B	365*	BT	2340	1050
	Champmorin	B	86*	BT	2175	130

	Champmorin	B	130*	T/BT	48018	170
	Derrière la Garenne	B	162*	BP	4840	1140
	Pré des Moléons	B	166*	BP	2900	200
	Pré des Moléons	B	172*	BP	34325	750
	Pré des Moléons	B	173*	BT	6825	1450
	Champmorin	B	936*	P	1234	225
	Champmorin	B	945*	T	3610	250
	Les Grandes Pâtures	B2	487	BT	2080	300
	Les Grandes Pâtures	B2	488	BT	2220	815
	Les Grandes Pâtures	B2	489	BT	2191	1180
	Les Grandes Pâtures	B2	490	BT	6480	1310
	Le Bout des Grandes Pâtures	B2	560	T	3191	920
	Les Grandes Pâtures	B2	909	BT	2180	1170
2	Le Bout des Grandes Pâtures	B2	560	T	3191	60
	Les Réaudins	Y2	98	T	36810	645
	Les Réaudins	Y2	99	L	51820	3220
3	Les Réaudins	Y2	99	L	51820	1080
	Les Réaudins	Y2	100	BT	3900	2430
4	Les Réaudins	Y2	66	T	104160	7360
5	Les Grandes Pâtures	B2	436	BP	8240	3300
	Les Grandes Pâtures	B2	437	T	4592	1840
	Les Grandes Pâtures	B2	438	T	175060	980
6	Les Grandes Pâtures	B2	436	BP	8240	1650
	Les Grandes Pâtures	B2	437	T	4592	920
	Les Grandes Pâtures	B2	438	T	175060	490
* Parcelles concernées par l'implantation de la bande transporteuse						

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant

l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises concernées font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

De plus l'emprise du site médiévale dit « l'hostel des réaudins » ne fera l'objet d'aucun travaux.

Les surfaces soumises à redevance archéologique, en application du code du patrimoine, ont une superficie de **83ha 34a 81ca** représentant la surface au sol sur laquelle sont menés les aménagements et ouvrages objets de la présente autorisation.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article III-9 - Rabattement de la nappe.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le rabattement partiel de la nappe phréatique est autorisé. Préférentiellement en période d'étiage, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique située au plus près de la zone à rabattre. Le débit maximum est de 600 m³ / h. La zone en rabattement est délimitée par une digue provisoire constituée de stériles.

Les eaux sont déversées dans l'un des plans d'eau à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1. La hauteur de rabattement est limitée à 0,5 mètres sous la cote du toit du gisement. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement au plus près du point de prélèvement.

La constatation d'une baisse significative du niveau d'eau, due au rabattement de nappe, dans les puits les plus proches entraînera l'arrêt du pompage et éventuellement l'approfondissement des puits.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état (régalage des hauts-fonds et berges) lors des phases listées dans le tableau ci-après.

Phase	Casier	Superficie du casier (ha)	Cote minimale du toit du gisement (n NGF)	Cote mini. du plancher d'extraction (m)	Hauteur moyenne d'extraction (m)	Plancher rabattement (m NGF)	TN point bas (m NGF)	TN point haut (m NGF)	Cote altimétrique du toit de la nappe (m NGF avril 1998)	Hauteur maximale de rabattement (m) avril 1998
I	1	2,9	51	47,2	5,6	50,5	51,8	54	51,8	1,3
	2	3,1	52,4	47,4	5,6	51,9	53,5	54	52,1	0,2
	3	1,9	52	47	5,4	51,5	52,8	54	52,1	0,4
II	1	3,7	52,2	48,2	4,2	51,7	53,4	55	52,5	0,8
	2	3,5	51,8	49	3,4	51,3	53	55,2	52,7	1,4
	3	2,8	52,6	48	4,8	52,1	53	57,5	52,8	0,7
III	1	2,4	52,4	47,6	6,15	51,9	53	54,5	52,6	0,7
	2	2,3	53,6	47,4	6,8	53,1	54	57,6	52,9	0

IV	1	2,4	53,6	47,4	6,8	53,1	54,5	57,6	53	0
	2	2	53,8	46,8	7,1	53,3	54,5	57,4	52,9	0
V	1	6,8	52	47	6,7	51,5	53,5	55	52,7	1,2
VI	1	4,9	51,8	47,4	6,6	51,3	52,9	54,8	52,3	1
	2	5	52,2	47,8	6,4	51,7	52,9	55	52,4	0,7
VII	1	5,4	50,8	47	4,3	50,3	52,4	53,5	51,9	1,6
	2	5,3	52	47,6	4,9	51,5	53	53,5	51,9	0,4
VIII	1	5,3	50,8	47,8	4,3	50,3	52,4	53	51,7	1,4
	2	5	51,6	47,6	4,5	51,1	52,5	53,5	51,7	0,6
IX	1	6,8	51	47,8	5,1	50,5	52,3	53,5	51,4	0,9
	2	5	51,4	47,6	4,9	50,9	52,3	53,5	51,4	0,5

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5.

C - Extraction

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'excavation vis à vis du TN peut atteindre localement 10 m.

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,12 m ;
- gisement d'une épaisseur moyenne de 3,82 m (minimum 0 m, maxi 8 m).

Les cotes d'extraction minimales NGF sont :

Phase	Cote m NGF
1	47
2	48
3	47,4
4	46,8
5	47
6	47,4
7	47
8	47,6
9	47,6

Article III-11 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°.

Article III-12 : Extraction en nappe alluviale

L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'extraction est interdite dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

III -12-1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue. Le plan d'implantation des aires de stockage devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant exploitation.

Les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge correctement dimensionné. Tout aménagement de ces chemins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du service Navigation de la Seine.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...).

Toutes constructions, plantations, clôtures, etc. devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine.

Après exploitation, toutes constructions (bande transporteuse, bureaux, pont, etc.) devront être démontées et retirées du champ d'inondation. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

III -12-2 - préservation du Domaine Public Fluvial

Préalablement à l'exploitation, il devra être procédé contradictoirement à la délimitation du Domaine Public Fluvial sur le canal de Bray à la Tombe, notamment pour la traversée projetée de la bande transporteuse.

III -12-3 - Prescriptions relatives à l'usage du Domaine Public Fluvial

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial (notamment la traversée du canal de Bray à la Tombe par la bande transporteuse) et toute prise ou rejet d'eau dans la rivière devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Voies Navigables de France (Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial).

Toute circulation sur le chemin de halage est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service navigation de la Seine (article 62 du Règlement Général de Police).

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site (cf plan de remise en état et plan topographique joints en annexe)

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - La remise en état finale du site comprend notamment

-la mise en sécurité des fronts d'exploitation,

-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, le démontage des bandes transporteuses reliant la carrière à la criblerie de BALLOY,

-en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,

-l'abandon des piézomètres : Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,

-le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,

-la conservation des terres et stériles de découverte,

la remise en état a pour but d'atteindre une valeur écologique maximale et s'articule autour de 3 plans d'eau.

1 plan d'eau à vocation écologique au sud-ouest,

1 plan d'eau à vocation cynégétique et piscicole (grand plan d'eau central),

1 plan d'eau à vocations multiples au sud-est,

Les berges auront hors d'eau une pente de 30° maximum, 45° pour la partie en eau.

-les préconisations de reconstitution des boisements compensatoires seront précisées par l'autorisation de défrichement :

Chênaie-Frênaie à l'intérieur du périmètre : environ 0,54ha en bordure du canal n°1 , 0,96ha à l'extrémité sud est du périmètre et 0,8ha sur des terres agricoles appartenant à la société GSM en dehors de la carrière.

Saulaie : 1,1ha à l'intérieur du périmètre de la carrière

Les secteurs 1 et 3 seront remis en état agricole : ils représentent, environ 7ha.

III-15-4 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-15-4,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les modalités de comblement des forages abandonnés,

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et à l'écoulement des eaux.

Il est permis à l'exploitant d'utiliser des fines de décantation provenant du lavage des matériaux par l'exploitant à BALLOY BAZOCHES dans la limite de 23 000 tonnes par an et 230 000 t au total dans le cadre des travaux de remise en état des phases 3 et suivantes.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les casiers, les pistes, les convoyeurs.

L'emprise de la bande transporteuse et de la piste qui la longe reliant la carrière à l'installation de BALLOY sera entièrement clôturée. Tous les franchissements de chemin identifiés par figure 52 seront traités comme prévu page 156 de l'étude d'impact.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier, sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Un accès permanent et sécurisé doit être maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé et sur lesquelles l'exploitant n'a pas de maîtrise foncière. (cf. figure 53 de l'étude d'impact).

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la

surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées, leur chemin d'accès, et les polygones électriques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur d'un cours d'eau d'au moins 7,50 m de largeur est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, la distance minimale est de 10 mètres (cas du canal n°1).

Les travaux réalisés aux abords des lignes électriques (aérienne et souterraine) feront l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux auprès du service gestionnaire.

Dans une zone de 30 m de rayon autour du platane monumental matérialisée par une clôture solide, toute circulation (piéton ou véhicule) tout stockage est interdit.

Le délaissé archéologique cf. figure 54 de l'étude d'impact.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les éventuels convoyeurs,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L3 définis à l'article V-1

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les merlons seront engazonnés et entretenus ;
- une haie vive basse sera implantée au sud du plan d'eau sud ouest et en limite est du plan d'eau n° 4.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – **Stockage d'hydrocarbure interdit** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – Toute fuite sur un engin de chantier ou véhicule entraînera l'arrêt de celui-ci.

VII – L'aire de stationnement des engins est l'aire étanche.

VIII – L'entretien et les petites réparations pourront s'effectuer au-dessus de l'aire étanche fixe. Il n'y a pas d'atelier d'entretien sur ce site.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage, eaux de sortie des déshuileurs)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ceci vise tout particulièrement la surverse vers le canal n°1.

Les eaux pluviales sont détournées des zones en extraction et s'infiltrent naturellement.

Les eaux de rabattement sont versées dans les plans d'eau à l'intérieur du périmètre autorisé puis une surverse est possible vers le canal n°1.

- L'exploitant procède à :
- un suivi mensuel des niveaux des plans d'eau (m NGF) à l'aide d'une échelle limnimétrique,
 - un suivi qualitatif semestriel sur les paramètres suivants ci-dessus.

IV-3-3 - Eaux souterraines

I – Piézomètres : A partir des trois piézomètres implantés, dans le périmètre ou sa périphérie immédiate (1 en amont, 2 en aval), l'exploitant procède ou fait procéder à :-un relevé mensuel du niveau de la nappe alluviale (cote NGF),et une analyse semestrielle des paramètres pH, MES, hydrocarbures, température, conductivité.

Les résultats obtenus respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 25 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 1 mg/l	XPT 90-114
Conductivité	< 2 500 µS/cm	NF EN 27888

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, puits et ouvrages souterrains sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées lorsqu'un forage ou puits traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Pour les forages ou puits conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, d'au moins 3 m² autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages ou puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II – Captage AEP de BALLOY 295.4X.0058

Un contrôle mensuel de la turbidité et des MES est réalisé au niveau du captage AEP de BALLOY en période de rabattement.

III –Puits privés

S'il est constaté une baisse anormale du niveau d'eau dans les puits les plus proches de la carrière, le rabattement partiel de la nappe sera immédiatement interrompu et les puits approfondis si nécessaire.

IV-3.4 Eaux domestiques

L'assainissement des locaux est réalisé au moyen d'un système d'assainissement autonome agréé par la DDASS.

IV.3.5 Résultats des analyses, contrôles et mesures

Les résultats des analyses, contrôles et mesures prévus aux articles précédents sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces éléments et le bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les éventuels convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible. L'exploitant procède en tant que de besoins à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou

mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- . la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- . la date d'enlèvement et son transporteur,
- . la quantité,
- . le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- . le mode de traitement,
- . le destinataire final,
- . la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L₅₀ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L₅₀ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
Est (*)	52dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
Ouest (*)	48 dB(A)	
Nord/ Sud	70	

(*)avec mise en pratique des dispositions décrites par la figure 50 de l'étude d'impact.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation et les remblaiements issus de la décantation transitent uniquement par la criblerie située à BALLOY.

Les camions transportant les fines de lavage (sous forme pelletable) de l'installation de BALLOY dans les conditions définies par l'article III-16 ci-dessus emprunteront le trajet suivant RD 77 en direction de VIMPELLES puis la piste de grave vers la RD 18 en direction de CHATENAY-SUR-SEINE pour rejoindre la RD 411 via la RD 75.

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Tous les véhicules y respectent les règles spécifiques à ce site, en particulier en ce qui concerne le respect du chargement, de l'accès sur la voie publique et de la propreté.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières. La vitesse est limitée à 20 km/h.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le montant des garanties financières TTC ci-dessous est calculé avec l'indice TP 01 de juin 2004 507,1.

PÉRIODE	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr) (euros)
0 - 5 ans	6.41	10.64	1383	427 538
5 - 10 ans	6.74	14.73	1497	548 957
10 - 15 ans	6.74	14.73	1497	548 957

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges

diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **507,1 en juin 2004.**

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196.**

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-19	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV.3.5	suivi des eaux superficielles et souterraines	1 ^{er} février de l'année n+1 immédiatement en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores et émergences	1 ^{er} février de l'année n+1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de BALLOY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de BALLOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII.7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Balloy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société GSM
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Balloy, Bazoches-Les-Bray, Gravon, Châtenay-sur-Seine et Egligny (département de Seine-et-Marne), Courlon-sur-Yonne et Vinneuf (département de l'Yonne),
- Madame le Maire de Vimpelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 21 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées.....	3
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	10
Article I-5 : Horaires d'activités	10
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	10
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article II-1 : Conformité au dossier	10
Article II-2 : Modifications	10
Article II-3 : Contrôles et analyses	11
Article II-4 : Fin d'exploitation	11
Article II-5 : Accidents et incidents	11
Article II-6 : Changement d'exploitant	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	11
Article III-1 : Information du public.....	11
Article III-2 : Bornage	12
Article III-3 : Eaux.....	12
Article III-4 : Aménagements	12
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation.....	12
Article III-6 : Déboisement et défrichage.....	13
Article III-7 : Technique de décapage	14
Article III-8 : Patrimoine archéologique.....	15
Article III-9 : Rabattement de la nappe.....	15
Article III-10 : Epaisseur d'extraction	16
Article III-11 : Front d'exploitation	16
Article III-12 : Extraction en nappe alluviale	16
Article III-13 : Abattage à l'explosif	17
Article III-14 : Elimination des produits polluants.....	17
Article III-15 : Remise en état du site (cf plan de remise en état et plan topographique joints en annexe).....	17
Article III-16 : Remblayage de la carrière.....	19
Article III-17 : limitation d'accès.....	19
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	19
Article III-19 : Plans	20
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	21
Article IV-1 : Dispositions générales	21
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	21
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	21
Article IV-4 : Pollution de l'air	24
Article IV-5 : Incendie et explosion	24
Article IV-6 : Déchets	25
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	25
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	27
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	27
Article V-1 : Montant des garanties financières	27
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	28
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	28
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	28
Article V-5 : Absence de garanties financières	29
Article V-6 : Appel aux garanties financières	29
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	29

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	29
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation	29
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité	29
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité	30
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation	30
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel	30
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	31
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	31
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance	31
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions	31
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers	31
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries	32
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations	32
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours	32



Echelle : 1/5 000

34

Périmètre concerné par la demande d'autorisation au titre des Installations Classées

----- Limite et n° de parcelle

----- Limite de lieux-dits

Canal de dérivation de Bray à la Tombe

Figure n° Société : GSM

Commune : Balloy

Document : Dossier IC 2510-1

N° de dossier : N°07 77 3413

Elaboration : décembre 2003

2

